

INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS LOCAUX

Références

- Loi n°92-108 modifiée du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux
- Loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat
- Loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration de la commune nouvelle
- Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
- Loi n°2016-341 du 23 mars 2016 visant à permettre l'application aux élus locaux des dispositions relatives au droit individuel à la formation et relative aux conditions d'exercice des mandats des membres des syndicats de communes et des syndicats mixtes
- Décret n°2000-168 du 29 février 2000 relatif aux indemnités de fonction des présidents et vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale
- Décret n°2015-297 du 16 mars 2015 relatif à la majoration des indemnités de fonction des élus municipaux au titre des communes anciennement chefs-lieux de canton et au titre des communes sièges des bureaux centralisateurs de canton
- Décret n°2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation
- Articles L2123-20 à L2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales (indemnités de fonction de maire, adjoint au maire, conseillers municipaux)
- Note d'information n°INTB1508887J sur la loi N°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat
- Statut de l'élu local de l'Association des Maires de France – version mise à jour le 4 avril 2016

A retenir

-
- A compter de janvier 2016, dans les communes de moins de 1 000 habitants, l'indemnité allouée au maire est fixée automatiquement à son taux maximal (sans nouvelle délibération), sans possibilité de la réduire.
 - Dans le cadre d'une commune nouvelle, le maire délégué et les adjoints au maire délégués peuvent prétendre à des indemnités de fonction selon la strate démographique de la commune déléguée.
 - Depuis le 25 mars 2016, les présidents et vice-présidents de tous les syndicats intercommunaux et de tous les syndicats mixtes ouverts « restreints » peuvent percevoir leurs indemnités de fonction comme auparavant, avec effet rétroactif pour ceux qui en étaient effectivement privés depuis le 9 août 2015
 - La nouvelle valeur du point modifie le montant des indemnités des élus
-

Introduction

Bien que les fonctions électives soient gratuites (articles L2123-17 et L5212-7 du CGCT), le statut de l' élu prévoit le versement d' indemnités de fonctions aux titulaires de certains mandats. Ces indemnités visent à « compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens ».

Les indemnités des maires et adjoints

Principe général

Les indemnités de fonction des élus sont fixées par le CGCT et calculées sur la base des éléments suivants :

- l' indice brut terminal de la fonction publique soit IB 1015-IM 821
- la strate démographique dans laquelle s' inscrit la collectivité *
- le statut juridique de la collectivité (commune, EPCI, etc.).

C' est l' assemblée délibérante qui détermine les indemnités applicables dans la limite des montants maximaux. On détermine alors une enveloppe globale calculée sur l' indemnité maximale pouvant être versée au maire et aux adjoints.

*La loi n°2009-526 du 12 mai 2009 précise que, la population à prendre en compte est la population «totale», telle qu' elle résulte du **dernier recensement avant le dernier renouvellement intégral du conseil municipal (soit le 1^{er} janvier 2014)**.

▶ *Art.R.2151-4 du CGCT*

Indemnités de fonction du maire

L' indemnité est versée en contrepartie de l' exercice effectif des fonctions.

Jusqu' à présent, le conseil municipal pouvait choisir d' attribuer des indemnités inférieures aux maxima prévus par les textes.

A compter du 1er janvier 2016, automatiquement, les indemnités du maire sont celles fixées par la loi. Une distinction est à apporter selon la strate de la commune :

- Commune de moins de 1 000 habitants : indemnité fixe, sans délibération du conseil municipal – Impossibilité pour le conseil municipal de la réduire.
- Commune de plus de 1 000 habitants : indemnité fixe, sans délibération du conseil municipal – **A la demande du Maire**, le conseil municipal peut décider de réduire l' indemnité par délibération.

Ces nouvelles mesures doivent s' appliquer dans le respect de l' enveloppe globale indemnitaire.

Ainsi, plusieurs cas de figure peuvent se présenter dans les communes de 1000 habitants et plus :

- Si le maire percevait l' indemnité au taux maximal avant le 31 décembre 2015 :

1/ Il souhaite conserver son indemnité au taux maximal tel que fixé par la loi : **aucune délibération nécessaire**

2/ Il souhaite percevoir une indemnité inférieure au taux prévu par la loi : **une délibération est nécessaire** pour entériner sa décision et éventuellement revoir en conséquence les indemnités perçues par les autres élus municipaux dans le respect de l' enveloppe globale indemnitaire. Il faudra joindre le tableau récapitulatif de l' ensemble des indemnités versées à la délibération.

- Si le maire percevait une indemnité inférieure au taux maximal avant le 31 décembre 2015 :

1/ Il souhaite conserver son indemnité à un taux inférieur : **une délibération est nécessaire**. Joindre le tableau récapitulatif des indemnités versées.

2/ Il souhaite percevoir son indemnité au taux maximal tel que prévu dans la loi appliquée à compter du 1^{er} janvier 2016 : **une délibération est nécessaire pour redéfinir les indemnités des autres élus municipaux** dans le respect de l'enveloppe globale indemnitaire. Joindre le tableau récapitulatif des primes indemnités versées.

Indemnités de fonction des adjoints au maire

L'octroi de l'indemnité à un adjoint est possible dès lors que le maire lui a donné une délégation par arrêté. Cette indemnité peut dépasser le maximum prévu par la CGCT, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints (« enveloppe globale ») ne soit pas dépassé, et que l'indemnité versée à un adjoint n'excède pas l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire.

Indemnités de fonction des conseillers municipaux

Les conseillers municipaux des communes de moins de 100 000 habitants peuvent prétendre à des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe constituée par les indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints. C'est le conseil municipal qui délibère sur la répartition des indemnités, au regard de cette « enveloppe ». Certains conseillers municipaux « délégués » peuvent percevoir des indemnités, mais toujours dans la limite de l'enveloppe globale.

Pour les communes de 100 000 habitants et plus, le versement n'est pas subordonné au respect de l'enveloppe maximale prévue pour le maire et les adjoints. Cette disposition est étendue aux EPCI à fiscalité propre par la loi du 31 mars 2015.

Indemnités de fonctions des présidents et vice-présidents d'EPCI

L'octroi d'indemnités de fonction aux présidents et vice-présidents d'EPCI nécessite un exercice effectif des mandats. Il est donc entendu que les vice-présidents détiennent une délégation du président.

Majorations d'indemnités de fonction

Des majorations d'indemnités de fonction peuvent être votées dans certaines communes par l'assemblée délibérante :

- Dans les communes chefs-lieux de département, d'arrondissement et, depuis fin mars 2015 les communes sièges des bureaux centralisateurs de canton respectivement à 25 %, à 20 % et 15 %,
- Dans les communes sinistrées, à un pourcentage égal au pourcentage d'immeubles sinistrés de la commune,
- Dans les communes classées stations de tourisme, la majoration peut s'élever au maximum à 50 % (pour les communes dont la population totale est inférieure à 5 000 habitants), et à 25 % (pour celles dont la population est supérieure à 5 000 habitants).

- Dans les communes dont la population, depuis le dernier recensement, a augmenté à la suite de la mise en route de travaux publics d'intérêt national, la majoration peut s'élever au maximum à 50 %,
- Dans les communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de la solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue aux articles L2334-15 du CGCT, les indemnités de fonction peuvent être votées dans les limites correspondant à l'échelon immédiatement supérieur à celui de la population des communes visé dans le tableau de répartition des indemnités de l'article L2123-23 du CGCT. La majoration est appliquée sur l'indemnité versée à l'élu et non sur le maximum autorisé.
- Toutes ces majorations ne peuvent être attribuées aux conseillers municipaux des communes de moins de 100 000 habitants.

Les élus municipaux concernés sont dans les communes de moins de 100 000 habitants les maires et les adjoints au maire et dans les communes de plus de 100 000 habitants aux maires, adjoints au maire et conseillers municipaux.

Exemple

Hypothèse d'une commune de 3 200 habitants, siège des bureaux centralisateurs de canton, classée station de tourisme – 6 adjoints

Pour le maire :

- Indemnité brute : 43 % de l'IB 1015 – IM 821 soit 1 644,45 €
- Majoration « siège des bureaux centralisateurs de canton » : 1 644,45 x 15 % soit 246,67 €
- Majoration « station classée de tourisme » : 1 644,45 x 50 % soit 822,23 €

Indemnité totale maximale : 2 713,35€

Pour un adjoint au maire ayant reçu délégation :

- Indemnité brute : 16,5 % du l'IB 1015 – IM 821 soit 631,01 €
- Majoration « siège des bureaux centralisateurs de canton » : 631,01 x 15 % soit 94,65 €
- Majoration « station classée de tourisme » : 631,01 x 50 % soit 315,51 €

Indemnité totale maximale: 1 041,17 €

Attention : les majorations de fonctions sont calculées sur l'indemnité versée et non sur l'enveloppe globale.

Calcul de l'enveloppe globale : indemnité maximale du maire + indemnités maximales des 6 adjoints soit
 $2\,713,35 + (1\,041,17 \times 6) = 8\,960,37 \text{ €}$

Si le maire et les adjoints perçoivent le maximum, il n'est pas possible de verser d'indemnités aux conseillers municipaux délégués ou sans délégation (communes de moins de 100 000 habitants).

Il est possible d'attribuer une indemnité de fonction à un ou des conseillers municipaux dans la limite de 6 % s'ils n'ont pas de délégation (dans la limite de l'enveloppe globale de 8 906,84 € pour notre exemple).

Indemnités de fonction et communes nouvelles

Le maire de la commune nouvelle, les adjoints au maire ainsi que les conseillers municipaux de celle-ci bénéficient d'indemnités de fonction. La strate démographique réelle de cette commune nouvelle détermine les plafonds à appliquer.

Les maires et adjoints au maire délégués pourront également bénéficier d'indemnités de fonction. C'est le conseil municipal de la commune nouvelle qui votera ces indemnités selon le barème applicable à la strate démographique de la commune déléguée.

Cependant, l'indemnité de maire délégué ou d'adjoint au maire délégué ne peut être cumulable avec l'indemnité de fonction allouée à celle d'adjoint au maire de la commune nouvelle.

Par ailleurs, le montant cumulé des indemnités des adjoints de la commune nouvelle et des maires délégués ne peut excéder le montant cumulé des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints d'une commune appartenant à la même strate démographique que la commune nouvelle et des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux maires de communes appartenant aux mêmes strates démographiques que les communes déléguées.

Exemple :

	Nombre d'habitants	Nombre de conseillers municipaux	Nombre d'adjoints-au-maire
Commune A	650	15	4
Commune B	750	15	3
	1 400	30	7

La commune nouvelle compte 1 400 habitants, 30 conseillers municipaux et peut élire 9 adjoints-au-maire (maximum 30 % du nombre de conseillers municipaux).

Etape 1 : Calcul de l'enveloppe indemnitaire de la commune nouvelle :

Indemnité maximale d'un maire d'une commune de 1 400 habitants : 1 644,45 €

Indemnité maximale d'un adjoint au maire d'une commune de 1 400 habitants : 631,01€

Enveloppe globale : $1\,644,45 + (631,01 \times 9) = 7\,323,54$ €, sous réserve du respect du plafond de l'étape 3

Etape 2 : enveloppe indemnitaire mensuelle prévue pour les maires délégués et les adjoints aux maires délégués, calculée selon la population de chaque commune déléguée. Calcul si chaque commune souhaite conserver le même nombre d'adjoints en fonction avant la création de la commune nouvelle.

Commune A

- 1 185,53 € (indemnité maximale d'un maire d'une commune de 650 habitants)
- plus 4 X 315,51 € (indemnité maximale d'un adjoint au maire d'une commune de 664 habitants)

Enveloppe indemnitaire mensuelle : **2 447,57 €**

Commune B

- 1 185,53 € (indemnité maximale d'un maire d'une commune de 750 habitants)
- plus 3 X 315,51 € (indemnité maximale d'un adjoint au maire d'une commune de 750 habitants)

Enveloppe indemnitaire mensuelle : **2 132,06 €**

Etape 3 : Contrôle du plafond :

Le conseil municipal de la commune nouvelle doit veiller à ce que le plafond des indemnités versées aux adjoints et celles des maires délégués ne dépasse la somme des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints d'une commune appartenant à la même strate démographique que la commune nouvelle et des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux maires de communes appartenant aux mêmes strates démographiques que les communes déléguées.

- Nombre de conseillers et d'adjoints maximum pour une commune de 1 400 habitants : 15 conseillers et 4 adjoints au maire (30% maximum de 15 conseillers) : enveloppe : $631,01 \times 4 = 2 524,04 \text{ €}$
- L'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire d'une commune appartenant à la même strate démographique que la commune déléguée A (650 habitants en population totale) : 1 185,53 € brut mensuel. Il en est de même pour l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire d'une commune appartenant à la même strate démographique que la commune déléguée B (750 habitants en population totale), soit 2 371,06 € pour les 2 futurs maires délégués

$2 524,04 + 2 371,06 = 4 895,10$: la somme des indemnités mensuelles brutes fixées par le conseil municipal de la commune nouvelle pour les adjoints de la commune nouvelle et les maires délégués ne pourra pas dépasser **4 895,10 €**.

Donc le maire de la commune nouvelle peut percevoir, au maximum, 1 644,45 €, ses 9 adjoints se partagent 2 508,96 €, les maires délégués peuvent continuer à percevoir 1 185,53 € et les 7 adjoints aux maires délégués peuvent continuer à percevoir 360,58 € chacun.

Indemnités de fonctions dans les communautés de communes

Les conseillers communautaires des communautés de communes de moins de 100 000 habitants peuvent prétendre, à compter du 1^{er} janvier 2016, au versement d'une indemnité qui sera au plus égale à 6 % de l'indice brut 1015 de la fonction publique. Cette indemnité devra être versée dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale (président et vice-présidents).

Jusqu'à cette loi, les conseillers communautaires des communautés de communes, même titulaires d'une délégation de fonction ne pouvaient percevoir une indemnité de fonctions. Seuls le président et les vice-présidents ayant délégation de l'exécutif pouvaient être indemnisés. Cette disposition n'existait que pour les communautés d'agglomération.

Le cumul d'indemnités de fonction

Le cumul des indemnités et des rémunérations perçues par les élus locaux pour l'exercice d'autres mandats électoraux (ou qui siègent à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du CNFPT, au conseil d'administration ou de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui président une telle société) est plafonné à 1 fois $\frac{1}{2}$ le montant de l'indemnité parlementaire, déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

Depuis le 1er juillet 2010, ce plafond est fixé à 8 272,02 €. Il se calcule en déduisant les cotisations salariales du montant brut des indemnités. Ainsi, les indemnités de fonction dépassant ce plafond font l'objet d'un écrêtement.

Cette part écrêtée est, depuis mars 2014, reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle l'élu exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Auparavant, l'élu concerné choisissait l'indemnité qu'il souhaitait écrêter et la valeur correspondante permettait de revaloriser les indemnités des autres élus de cette structure (augmentation de l'enveloppe).

Cotisations

L'indemnité de fonction n'a pas le caractère d'un salaire ni d'un traitement. Elle est toutefois soumise à CSG/CRDS et Ircantec.

Depuis janvier 2013, si le cumul de l'ensemble des indemnités perçu par l'élu est supérieur à la moitié du plafond de la sécurité sociale (soit 1 609€/mois en moyenne en 2016), il est assujéti au régime général et l'indemnité est alors également soumise aux cotisations URSSAF de droit commun.

Indemnités de fonction

Indemnités de fonction maximales dans les communes

► Art.L.21-23-23 et L.2123-24 du CGCT

Population totale	Maire		Adjoint	
	Taux maximal (en% de l'IB 1015 - IM 821)	Indemnité brute mensuelle (en €)	Taux maximal (en% de l'IB 1015 - IM 821)	Indemnité brute mensuelle (en €)
< 500	17	650.13	6.60	252.40
500 à 999	31	1 185.53	8.25	315.50
1 000 à 3 499	43	1 644.45	16.50	631.01
3 500 à 9 999	55	2 103.37	22.00	841.35
10 000 à 19 999	65	2 485.80	27.50	1 051.68
20 000 à 49 999	90	3 441.87	33.00	1 262.02
50 000 à 99 999	110	4 206.73	44.00	1 682.69
100 000 à 199 999	145	5 545.24	66.00	2 524.04
>200 000	145	5 545.24	72.50	2 772.62

(Valeurs au 1^{er} juillet 2016)

Indemnités de fonction maximales dans les EPCI

Communauté de communes

► Art.R.5214-1 du CGCT

Population totale	Président		Vice-président	
	Taux maximal (en% de l'IB 1015 - IM 821)	Indemnité brute mensuelle (en €)	Taux maximal (en% de l'IB 1015 - IM 821)	Indemnité brute mensuelle (en €)
< 500	12.75	487.60	4.95	189.30
500 à 999	23.25	889.15	6.19	236.72
1 000 à 3 499	32.25	1 233.34	12.37	473.07
3 500 à 9 999	41.25	1 577.52	16.50	631.01
10 000 à 19 999	48.75	1 864.35	20.63	788.95
20 000 à 49 999	67.50	2 581.40	24.73	945.75
50 000 à 99 999	82.49	3 154.67	33.00	1 262.02
100 000 à 199 999	108.75	4 158.93	49.50	1 893.03
>200 000	108.75	4 158.93	54.37	2 079.27

(Valeurs au 1^{er} juillet 2016)

Syndicat de communes et syndicat mixte fermé (composés uniquement de communes et d'EPCI)

▶ Art.R.5212-1 du CGCT

Population totale (nombre d'habitants)	Président		Vice-président	
	Taux maximal (en% de l'IB 1015 - IM 821)	Indemnité brute mensuelle (en €)	Taux maximal (en% de l'IB 1015 - IM 821)	Indemnité brute mensuelle (en €)
< 500	4.73	180,89	1.89	72.28
500 à 999	6.69	255.85	2.68	102.49
1 000 à 3 499	12.20	466.56	4.65	177.83
3 500 à 9 999	16.93	647.45	6.77	258.91
10 000 à 19 999	21.66	828.34	8.66	331.18
20 000 à 49 999	25.59	978.64	10.24	391.61
50 000 à 99 999	29.53	1 129.32	11.81	451.65
100 000 à 199 999	35.44	1 355.33	17.72	677.67
>200 000	37.41	1 430.67	18.70	715.14

(Valeurs au 1^{er} juillet 2016)

Syndicat mixte ouvert (composé de communes, EPCI, départements, régions et autres établissements publics)

▶ Art.R.5723-1 du CGCT

Population totale (nombre d'habitants)	Président		Vice-président	
	Taux maximal (en% de l'IB 1015 - IM 821)	Indemnité brute mensuelle (en €)	Taux maximal (en% de l'IB 1015 - IM 821)	Indemnité brute mensuelle (en €)
< 500	2.37	90.64	0.95	36.33
500 à 999	3.35	128.11	1.34	51.25
1 000 à 3 499	6.10	233.28	2.33	89.11
3 500 à 9 999	8.47	323.92	3.39	129.64
10 000 à 19 999	10.83	414.17	4.33	165.59
20 000 à 49 999	12.80	489.51	5.12	195.80
50 000 à 99 999	14.77	564.85	5.91	226.02
100 000 à 199 999	17.72	677.67	8.86	338.83
>200 000	18.71	715.53	9.35	357.57

(Valeurs au 1^{er} juillet 2016)

Communauté d'agglomération et Métropole

► Art.R.5216-1 du CGCT

Population totale	Président		Vice-président	
	Taux maximal (en% de l'IB 1015 - IM 821)	Indemnité brute mensuelle (en €)	Taux maximal (en% de l'IB 1015 - IM 821)	Indemnité brute mensuelle (en €)
< 250 000	40.00	1 529.72	33.00	1 262.02
50 000 à 99 999	110.00	4 206.73	44.00	1 682.69
100 000 à 199 999	145.00	5 545.24	66.00	2 524.04
>200 000	145.00	5 545.24	72.50	2 772.62

(Valeurs au 1^{er} juillet 2016)

Conseil départemental

- L'indemnité de fonction du **Président** est égale au maximum à 5 512.13€ (Indice brut 1015 majoré de 45%).
 - L'indemnité de fonction d'un **vice-président** titulaire d'une délégation est au maximum égale à l'indemnité maximale d'un conseiller majorée de 40%.
 - L'indemnité de fonction d'un **membre de la commission permanente** est au maximum égale à l'indemnité maximale d'un conseiller majorée de 10%.
- ▶ *Art.L.3123-16 du CGCT*

	Conseillers départementaux	
Population totale	Taux maximal (en % de l'IB 1015 - IM 821)	Indemnité brute mensuelle (en €)
< 250 000	40.00	1 529.72
250 000 à 500 000	50.00	1 912.15
500 000 à 1 000 000	60.00	2 294.54
>1 million et <1,25 million	65.00	2 485.80
>1,25 million et plus	70.00	2 677.01

(Valeurs au 1^{er} juillet 2016)

Conseil régional

- L'indemnité de fonction du **Président** est égale au maximum à 5 512,13€ (Indice brut 1015 majoré de 45%).
 - L'indemnité de fonction d'un **vice-président** titulaire d'une délégation est au maximum égale à l'indemnité maximale d'un conseiller majorée de 40%.
 - L'indemnité de fonction d'un **membre de la commission permanente** est au maximum égale à l'indemnité maximale d'un conseiller majorée de 10%.
- ▶ *Art.L.4135-16 et L.4135-17 du CGCT*

	Conseillers régionaux	
Population totale	Taux maximal (en % de l'IB 1015 - IM 821)	Indemnité brute mensuelle (en €)
< 1 million	40.00	1 529.72
1 million à 2 millions	50.00	1 912.15
2 millions à 3 millions	60.00	2 294.58
>3 millions	70.00	2 677.01

(Valeurs au 1^{er} juillet 2016)